



## LES COMPETENCES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE

La loi de transformation de la fonction publique a modifié les dispositions et réglementaires, prévoyant à compter du renouvellement général des instances du personnel la disparition des notions de catégories hiérarchiques pour constituer une seule instance de Commission Consultative Paritaire (CCP) auprès de laquelle relèveront tous les agents contractuels de droit public mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relevant des collectivités et établissements publics affiliés au CDG06.

Conformément à l'article 21 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié par le décret n°2021-1624 du 10 décembre 2021, le fonctionnement de la Commission Consultative Paritaire est régi par les articles 4, 5, 26, 27, 29 à 31, 35, 37 et 39 du décret du 17 avril 1989 modifié.

D'une manière plus générale, la CCP est compétente chaque fois qu'il s'agit de questions individuelles, soit à la demande de l'administration, soit à la demande De l'agent.

Ces avis n'engagent pas la collectivité qui peut choisir de ne pas suivre l'avis rendu par la CCP. Dans ce cas, elle doit en informer la CCP en motivant sa décision dans un délai d'un mois après réception de l'avis. Le fait que l'avis de la CCP ne lie pas la collectivité ne veut pas dire pour autant que cette dernière peut s'exonérer de la saisine. Ainsi, une collectivité qui n'aurait pas saisi la CCP dans un cas où la réglementation le prévoit verrait sa décision frappée de nullité.

## A) Licenciement

OBJET	REFERENCES	QUI SAISI ?	BUT DE LA SAISINE
<b>Licenciement pour inaptitude physique définitive aux fonctions</b>			
	Article 13 du décret n°88-145 du 15 février 1988 Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016	L'autorité territoriale	Avis
<b>Licenciement pour insuffisance professionnelle</b>			
	Article 39-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016	L'autorité territoriale	Avis
<b>Licenciement dans l'intérêt du service</b>			
	Article 39-3 du décret n°88-145 du 15 février 1988 Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016	L'autorité territoriale	Avis
<b>Non renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical</b>			
	Article 38-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988 Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016	L'autorité territoriale	Avis
<b>Licenciement d'un agent investi d'un mandat syndical</b>			
	Article 42-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988	L'autorité territoriale	Avis
<b>Impossibilité de reclassement avant licenciement</b>			
	Article 39-5 du décret n°88-145 du 15 février 1988 Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016	L'autorité territoriale	Information

## B) CCP en formation disciplinaire

OBJET	REFERENCES	QUI SAISI ?	BUT DE LA SAISINE
<b>Exclusion temporaire de fonctions</b>			
	Article 36-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988 Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016	L'autorité territoriale	Avis
<b>Licenciement pour motifs disciplinaires</b>			
	Article 36-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988 Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016	L'autorité territoriale	Avis

## C) Durant le contrat

<b>ENTRETIEN PROFESSIONNEL</b>			
OBJET	REFERENCES	QUI SAISI ?	BUT DE LA SAISINE
<b>Révision du compte-rendu</b>			
	Article 1er-3 du décret n°88-145 du 15 février 1988 Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016	L'agent	Avis
<b>TEMPS PARTIEL</b>			
OBJET	REFERENCES	QUI SAISI ?	BUT DE LA SAISINE
<b>Refus d'autorisation</b>			
	Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016	L'agent	Avis
<b>Litiges sur les modalités d'exercice du travail à temps partiel</b>			
	Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016	L'agent	Avis

<b>COMPTE ÉPARGNE-TEMPS (CET)</b>			
<b>OBJET</b>	<b>REFERENCES</b>	<b>QUI SAISI ?</b>	<b>BUT DE LA SAISINE</b>
<b>Refus d'octroi d'un congé au titre du CET</b>			
	Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016	L'agent	Avis
<b>TELETRAVAIL</b>			
<b>OBJET</b>	<b>REFERENCES</b>	<b>QUI SAISI ?</b>	<b>BUT DE LA SAISINE</b>
<b>Refus d'une demande de télétravail (initiale, renouvellement, interruption)</b>			
	Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016	L'agent	Avis
<b>DROIT SYNDICAL</b>			
<b>OBJET</b>	<b>REFERENCES</b>	<b>QUI SAISI ?</b>	<b>BUT DE LA SAISINE</b>
<b>Refus d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale</b>			
	Article 21 du décret n°85-397 du 3 avril 1985	L'autorité territoriale	Avis
<b>Désignation d'un agent contractuel en décharge d'activité incompatible avec les nécessités de service</b>			
	Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016	L'autorité territoriale	Information
<b>DROIT A LA FORMATION</b>			
<b>OBJET</b>	<b>REFERENCES</b>	<b>QUI SAISI ?</b>	<b>BUT DE LA SAISINE</b>
<b>Refus d'une mobilisation du Compte Personnel de Formation</b>			
	Art. L. 422-11 du CGFP	L'agent	Avis

**Avant le 3<sup>ème</sup> refus successifs en 2 ans du bénéfice d'une mobilisation du Compte Personnel de Formation**

Art. L. 422-22 du CGFP

L'autorité  
territoriale

Avis

**Refus du bénéfice d'une action de formation professionnelle tout au long de la vie (formation non obligatoire)**

Avant le 2<sup>ème</sup> refus successif sur la même formation

Art. L 422-22 du CGFP  
Art. 2 2° à 5° de la loi n° 84-594

L'agent

Avis